

Envoyer par e-mail
Aux Cantons

Berne, 2 novembre 2016

Consultation sur la politique climatique de la Suisse post 2020
Version de la prise de position commune inscrite à l'ordre du jour des séances des Comités de la DTAP et l'EnDK

Mesdames,
Messieurs,

Par courrier du 1^{er} septembre 2016 le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) met en consultation trois dossiers relatifs à la politique climatique de la Suisse post 2020. Il s'agit de l'approbation de l'accord de Paris, du couplage du système d'échange de quotas d'émission suisse avec celui de l'UE et de la révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période post 2020.

Nous vous faisons parvenir en annexe la version de la prise de position commune inscrite à l'ordre du jour des séances du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) et de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK). Voici un résumé des orientations stratégiques qu'elle développe:

A. Accord de Paris sur le climat

Fin 2015, la communauté internationale a approuvé l'accord de Paris sur le climat. Cet accord vise à ramener la hausse des températures mondiale nettement en dessous de la limite des 2 degrés et oblige tous les États à prendre des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La politique climatique de la Suisse s'aligne en grande partie sur les connaissances scientifiques, les accords internationaux ainsi que la politique de l'Union européenne. Prenant en compte ces trois axes d'orientation, le Conseil fédéral a préalablement annoncé, dans le cadre des négociations relatives à l'Accord international de Paris, que, d'ici 2030, la Suisse souhaite réduire de 50% ses émissions de CO₂ par rapport à 1990.

La DTAP ainsi que l'EnDK se prononcent en faveur de la ratification de l'Accord de Paris par la Suisse. En principe nous sommes favorables à l'objectif de réduction globale des émissions de

gaz à effet de serre de 50% par rapport à 1990 d'ici à 2030, mais nous nous demandons si cet objectif pourra être atteint sans charges disproportionnées sur la base des mesures qu'il est prévu de prendre à l'intérieur du pays (cf. § C.).

B. Couplage avec le système européen d'échange de quotas d'émission

La Suisse et l'UE visent un couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission (SEQE). Cela implique une reconnaissance mutuelle des droits d'émission en vue de la communication annuelle par les entreprises soumises au SEQE. L'accord règle également l'harmonisation d'éléments essentiels des systèmes d'échange de quotas d'émission, afin de garantir une égalité de traitement des acteurs. En cas de couplage désormais le trafic aérien et d'éventuelles centrales fossiles-thermiques seront pris en considération dans le SEQE suisse. En contrepartie, les entreprises participant au SEQE seront exemptées de la taxe sur le CO₂ perçue sur les combustibles.

Nous sommes favorables à un couplage avec le système européen d'échange de quotas d'émission aux conditions suivantes:

- Afin de garantir le contrôle de la réalisation des objectifs il importe, lors de l'attribution des droits d'émission, de prendre en compte l'objectif national de réduction requis.
- Les droits d'émission ne peuvent être attribués à titre gratuit que s'ils sont nécessaires à une exploitation efficace en termes d'émissions de gaz à effet de serre.
- Pour le transport aérien il convient d'examiner la possibilité d'introduire une réduction périodique du nombre de droits d'émissions, à l'instar de la pratique déjà en place pour les installations stationnaires.
- En ce qui concerne les centrales fossiles-thermiques il y a lieu de prévoir l'option de mesures d'accompagnement, afin de pouvoir garantir la réalisation des objectifs. Ce faisant il importe d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en électricité.

C. Loi sur le CO₂

La loi sur le CO₂ en vigueur demande au Conseil fédéral de soumettre en temps voulu des propositions **d'objectifs visant une réduction** supplémentaire des émissions pour la période postérieure à 2020. La révision totale de cette loi a aussi pour but de fixer dans la législation les objectifs pour 2030 et les mesures correspondantes découlant de l'accord de Paris. Limiter le réchauffement global à 1,5 – 2° C, implique de réduire les émissions des gaz à effet de serre de 50% d'ici à 2030 par rapport à 1990 – au minimum 30% pour les émissions générées en Suisse et tout au plus 20% de la réduction pourra être effectuée à l'étranger.

L'objectif de réduction des émissions des gaz à effet de serre de 50% d'ici à 2030 est conforme aux efforts internationaux visant à limiter le réchauffement global à 1,5 – 2° C et s'appuyant sur des études scientifiques. La Suisse assume ainsi sa responsabilité en tant que pays industriel avec des émissions par tête élevées. Cet objectif représente une incitation efficace de mise à profit en temps voulu des cycles d'investissement destinés à réduire les agents énergétiques fossiles. Cela permettra d'éviter, à une date ultérieure, des coûts ingérables résultant d'une absence de changement d'infrastructure.

Il est donc avantageux de viser une réduction des émissions de gaz à effet de serre majoritairement en Suisse. A la lecture du projet mis en consultation nous constatons toutefois que d'ici 2030, le domaine du

bâtiment doit de nouveau contribuer de manière significative à la réduction des émissions à l'intérieur du pays. Depuis 1990 déjà, celui-ci doit fournir la plus grande contribution alors que les émissions issues du trafic et des autres domaines (not. l'agriculture) sont en augmentation depuis 1990¹. Etant donné les efforts significatifs réalisés jusqu'à présent dans les domaines de l'industrie et du bâtiment, on peut supposer que les potentiels de réduction peu coûteux ont déjà été exploités et que les efforts supplémentaires vont donc être plus exigeants en termes de conception et de coûts. Au vue de la charge pesant exclusivement sur les entrepreneurs et les propriétaires immobiliers, nous considérons la mesure comme disproportionnée et insuffisantes.

Afin de garantir nonobstant la réalisation de l'objectif global de réduction de 50% il faudrait exiger des autres secteurs une participation plus importante à la réduction des émissions et/ou augmenter la part de compensation effectuée à l'étranger. Une plus grande flexibilité en ce qui concerne les parts de compensation en Suisse et à l'étranger permettrait une coordination à court terme avec les possibilités en politique intérieure, le contexte économique et social ainsi que les conditions-cadres à l'international. Il importe donc de renoncer à une règle fixant les parts de réduction des émissions générées en Suisse et à l'étranger. La part de compensation à l'étranger devrait pouvoir être déterminée de manière flexible en fonction du déficit par rapport à l'objectif.

Tant que des exigences plus strictes ne sont pas posées aux autres secteurs et tant que leur contribution peut être estimée de manière suffisamment fiable (transports p.ex.) en raison de l'innovation technologique, nous sommes d'avis que d'ici 2030 la Suisse devrait – en ratifiant l'accord de Paris – s'engager à respecter un objectif de réduction globale de 40% au moins (au lieu de 50%) par rapport à 1990.

Le Conseil fédéral ancre désormais dans la loi sur le CO₂ un objectif de réduction de 51% d'ici 2030 pour le domaine du bâtiment par rapport à 1990. Si cet objectif n'est pas atteint selon la moyenne des années 2026 et 2027, il décrètera une **interdiction des chauffages fonctionnant à partir d'énergies fossiles** dans les nouvelles constructions et dans le cas du remplacement total du système de chauffage dans les bâtiments existants. La loi régit également les exceptions. La mise en œuvre de l'objectif de réduction et de l'interdiction revient aux cantons.

Nous refusons la proposition d'interdiction. Une telle interdiction pourra être justifiée seulement lorsque d'autres possibilités pourront être exploitées et que l'objectif à long terme n'est tout de même pas atteint. Nous ne prévoyons des interdictions, pour autant que cela s'avère nécessaire, qu'à partir de 2035 dans le cadre de la poursuite du MoPEC. Par ailleurs cette interdiction porte atteinte à la compétence des cantons dans le secteur du bâtiment. Comme alternative la suppression dans la déclaration d'impôts des frais d'entretien de systèmes de chauffage à base d'énergie fossile est à envisager.

Nous refusons la proposition d'interdiction. En outre nous estimons qu'il est indispensable de diminuer de 10% l'objectif fixé pour le secteur du bâtiment, le réduisant ainsi à 41% (au lieu de 51%) d'ici 2030 par rapport à 1990.

De manière générale à partir de 2020 le Conseil fédéral entend miser davantage sur des instruments d'incitation plutôt que de promotion. Nous sommes favorables au maintien de la **taxe sur le CO₂ perçue**

¹ Rapport explicatif, tableau 1, page 10

sur les combustibles fossiles selon le mécanisme éprouvé, fondé sur une augmentation de la taxe en fonction de l'évolution des émissions jusqu'au taux maximal proposé de 240 francs par tonne. Cela permettrait de créer des incitations efficaces pour adopter une consommation plus économe et passer à des agents énergétiques émettant peu ou pas de CO₂. Nous considérons une exemption de la taxe pour les entreprises particulièrement exposées judicieuse au sens d'une mesure d'accompagnement.

Par contre nous ne sommes pas d'accord avec la **règle d'exemption** proposée. Celle-ci fait dépendre le remboursement de la taxe sur le CO₂ d'un pourcentage par rapport à la masse salariale soumise à l'AVS, générant ainsi de nouvelles distorsions indésirables. Le choix de la convention d'objectifs doit incomber à l'entreprise et être avant tout fonction de sa motivation et de considérations liées à la gestion d'entreprise. Les cantons devraient examiner la possibilité, à l'avenir, de renoncer dans les MoPEC aux conventions d'objectifs ainsi qu'à certaines exigences en matière d'énergie, et d'exiger uniquement des gros consommateurs d'énergie n'ayant pas passé de convention d'objectifs avec la Confédération une analyse de consommation d'énergie selon les MoPEC.

Nous approuvons la limitation dans le temps jusqu'à 2025 des **affectations partielles** pour le programme Bâtiments; en effet, avec l'établissement de nouvelles technologies et la reprise de dispositions adéquates dans les bases légales (MoPEC) cette mesure deviendra caduque.

L'agriculture représente 12% des émissions de gaz à effet de serre en Suisse. Le rapport explicatif du projet mis en consultation fait donc état de la nécessité de prendre davantage de mesures de réduction des émissions. Afin de garantir une réglementation cohérente, uniforme et rapide applicable à tous les responsables d'émissions il convient de prendre en considération des mesures centrales pour le secteur de l'agriculture dans la Loi sur le CO₂ et non pas dans la législation sur l'agriculture, comme cela est suggéré.

Avec nos meilleures salutations

Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) et de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (CDEn)

Paul Federer
Président DTAP

Christa Hostettler
Secrétaire générale DTAP

CE Mario Cavigelli
Président CDEn

Lorenz Bösch
Secrétaire générale a.i. CDEn

Annexe:

- BPUK-EnDK Klimapolitik der Schweiz nach 2020 Fragebogen.docx

Copie à:

- Membres de la EnDK
- Membres de la DTAP
- Membres de la CCE
- Membres de la EnFK